

Information client - Assurance collective pour smartphone (Édition avril 2025)

Prise d'assurance	<p>Un contrat d'assurance collective (ci-après « contrat d'assurance collective ») existe entre Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall (ci-après « Helvetia ») en tant qu'assureur et neon Switzerland AG, Badenerstrasse 557, 8048 Zurich (ci-après « Neon ») en tant que preneur d'assurance.</p> <p>Le contrat d'assurance collective prévoit certaines prestations d'assurance en lien avec le produit bancaire et de carte « neon metal » distribué par Neon.</p>
Porteur du risque	<p>Le porteur du risque pour toutes les prestations convenues dans le cadre de cette assurance est : Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall.</p>
Responsabilité pour l'assurance et la gestion des sinistres	<p>L'entité responsable de cette assurance ainsi que du traitement des éventuels sinistres est : Helvetic Warranty GmbH, Industriestrasse 12, 8305 Dietlikon.</p>
Personne assurée	<p>Les clients de « neon metal » peuvent adhérer au contrat d'assurance collective. Le droit à l'indemnisation résultant de cette adhésion est exclusivement accordé vis-à-vis d'Helvetia.</p> <p>Sont assurés et éligibles aux prestations d'assurance les smartphones sur lesquels l'application bancaire Neon est activée et utilisée.</p>

CG Assurances smartphone Neon (Édition 04/2025)

Conditions générales d'assurance (CGA) relatives au contrat d'assurance collective entre Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA (« Helvetia ») en tant qu'assureur et neon Switzerland AG (« Neon ») en tant que preneur d'assurance.

La version contraignante des conditions générales d'assurance (CGA) est rédigée en allemand. En outre, nous mettons à la disposition de nos clients des traductions des CGA en français et en italien. En cas de doute, la version allemande fait foi.

1. Objet assuré

Est assuré le smartphone sur lequel l'application bancaire Neon est activée et utilisée (ci-après « appareil ») contre les événements assurés.

2. Début et durée de l'assurance

La couverture d'assurance s'applique à l'appareil activé.

La couverture débute 30 jours après le début du contrat du produit *neon metal* entre le client et Neon et prend fin avec la résiliation du contrat correspondant avec Neon (résiliation par Neon ou par la personne assurée).

La résiliation du contrat d'assurance collective entraîne également la fin de la couverture pour les personnes assurées. Le cas échéant, Neon informera préalablement les personnes assurées en conséquence.

3. Nombre des sinistres couverts par année d'assurance

Un sinistre est couvert par année civile, quelle que soit la cause ayant entraîné le dommage.

4. Personne assurée

La personne assurée doit être domiciliée en Suisse.

5. Champ d'application territorial

L'assurance est valable dans le monde entier.

6. Changement d'appareil assuré

En cas de remplacement de l'appareil assuré, la couverture d'assurance est transférée au nouvel appareil activé et enregistré auprès de Neon.

7. Somme assurée

La somme assurée correspond au prix d'achat de l'objet assuré (sans déduction d'éventuelles remises ou réductions).

8. Plafond d'indemnisation en cas de sinistre

Par sinistre, la prestation maximale d'Helvetia est limitée à la somme assurée.

9. Événements assurés

Sont couverts les dommages ou la destruction de l'appareil résultant d'une action extérieure soudaine et imprévisible due à :

- L'humidité ou un contact avec un liquide (hors inondation et crue) ; ou
- Une action violente (ex. chute), des dommages causés par le sable, un court-circuit ou une surtension

Sont également couverts la perte soudaine et imprévisible de l'appareil assuré à la suite d'un vol avec violence, d'un cambriolage ou d'un vol simple.

Cette liste est exhaustive.

10. Prestations

En cas de dommage ou de destruction de l'appareil assuré, Helvetia fournit exclusivement les prestations suivantes en nature, dans le cadre d'une assurance dommage :

• En cas de dommage partiel :

Les réparations effectuées par Helvetic Warranty jusqu'à concurrence du prix d'achat de l'appareil assuré au moment du sinistre. Pour les téléphones mobiles, un échange peut être proposé en lieu et place d'une réparation.

• En cas de dommage total ou de vol :

Un appareil de remplacement de même type et qualité. Si l'appareil concerné par le dommage total ou le vol n'est plus disponible, un autre modèle avec des caractéristiques techniques comparables sera fourni dans la limite du prix d'achat de l'appareil assuré au moment du sinistre.

Un dommage total est également caractérisé si la réparation de l'appareil est techniquement impossible ou économiquement non viable. L'évaluation de la viabilité économique incombe exclusivement à Helvetia et Helvetic Warranty.

En cas de dommage total, l'appareil devient la propriété d'Helvetia et doit être remis à Helvetic Warranty avant toute prestation d'assurance, si demandé.

11. Franchise

Par sinistre, une franchise de CHF 150.- est à la charge de la personne assurée. Celle-ci doit être réglée à l'avance par carte de crédit ou virement bancaire. Dès réception du paiement, les démarches nécessaires à la gestion du sinistre seront initiées. En cas de refus de prise en charge du sinistre, la franchise sera remboursée.

12. Exclusions

Ne sont pas assurés les dommages et défauts :

- qui sont survenus avant le début de l'assurance ;
- qui relèvent de la garantie légale ou de la garantie contractuelle d'un tiers (ex. fabricant ou vendeur) ;
- couverts par d'autres contrats d'assurance ;
- affectant le boîtier ou les parties externes de l'objet assuré, dès lors que le fonctionnement de celui-ci n'est pas altéré ;
- provoqués par des erreurs de montage attribuables à un réparateur non mandaté par le fabricant ou le vendeur ;
- provoqués par des modifications de l'appareil assuré non autorisées par le fabricant ou le vendeur ;
- résultant d'une utilisation non conforme aux indications du fabricant ;

- dus directement au vieillissement, à l'usure ou à l'accumulation excessive de saleté ou d'autres dépôts ;
- survenus à la suite d'un acte de vandalisme ;
- causés par un comportement gravement négligent ou intentionnel du bénéficiaire ;
- causés lors d'opérations de réparation, d'entretien, de maintenance ou de nettoyage ;
- provoqués par le non-respect du mode d'emploi, la perte de données et les dommages logiciels ;
- si le numéro IMEI / numéro de série de l'objet assuré ne peut être fourni ;
- provoqués par un oubli, une perte ou un égarement ;
- si la personne assurée est incapable de fournir l'objet endommagé (sauf en cas de vol) ;
- survenus en raison d'une décision administrative, d'une confiscation ou d'une grève ;
- survenus avant le début de l'assurance ;
- si l'appareil volé a été laissé visible à l'intérieur d'un véhicule ;
- provoqués par un vol à la tire ou si l'appareil assuré est laissé hors de vue, sans surveillance ou visible dans des lieux publics, ou encore dans un véhicule fermé ou non fermé à clé ;
- si le numéro IMEI / numéro de série a été volontairement supprimé ou modifié ;
- lorsque le processus de réparation ne passe pas par Helvetic Warranty.

Ne sont également pas assurés :

- les frais de vérification si aucun dommage couvert n'est constaté sur l'appareil assuré ;
- les frais de récupération des données, logiciels, informations ou musiques enregistrées sur l'objet assuré ;
- les dommages et coûts résultant d'un rappel du produit par le fabricant.

13. Obligations en cas de sinistre

Le sinistre doit être signalé à Helvetic Warranty immédiatement (au plus tard 14 jours après sa découverte) via l'un des moyens de communication suivants, et le cas échéant, le formulaire de déclaration de sinistre doit être rempli en ligne :

- Téléphone : +41 44 563 62 41
- Internet: www.helvetic-warranty.ch

De plus, la personne assurée doit :

- fournir le numéro IMEI / numéro de série de l'objet assuré et, sur demande, le justificatif d'achat ainsi que des photos de l'appareil ;
- déclarer le vol à la police compétente dans les 24 heures et obtenir un rapport de police ;
- faire bloquer la carte SIM auprès de l'opérateur mobile dans les 24 heures suivant la constatation du vol.;

14. Gestion des sinistres

Les sinistres sont exclusivement traités par Helvetic Warranty.

15. Violation des obligations

En cas de violation des dispositions légales ou contractuelles, ou des obligations, les prestations peuvent être refusées ou réduites. Cette conséquence ne s'applique pas si la violation est considérée comme non fautive ou si l'assuré prouve que cette violation n'a eu aucune incidence sur la survenance de l'événement assuré ni sur l'étendue des prestations dues par Helvetia.

16. Assurances et responsabilités complémentaires

Si d'autres contrats d'assurance couvrant les mêmes risques que ceux garantis par cette assurance existent au moment du sinistre, ceux-ci priment. Helvetia n'intervient que si ces autres contrats n'indemnisent pas ou seulement partiellement le sinistre.

Si un tiers est responsable du sinistre, son obligation d'indemnisation prévaut sur celle d'Helvetia. Si le tiers refuse d'indemniser et que le sinistre est couvert par ces conditions générales d'assurance, Helvetia intervient dans le cadre de ces conditions et se substitue aux droits du bénéficiaire à l'encontre du tiers responsable. Toutefois, la franchise, les différences de franchise ainsi que les réductions pour négligence grave, violations des obligations, sous-assurance ou divergences d'évaluation des dommages ne sont pas couvertes par ces conditions générales d'assurance.

17. Traitement des données

Helvetia traite les données personnelles uniquement dans la mesure nécessaire à la gestion du contrat, du sinistre et des prestations. De plus, les données peuvent être utilisées à des fins d'optimisation administrative, d'amélioration des produits et d'analyses statistiques. Les données personnelles sont conservées sous forme physique ou électronique aussi longtemps que nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Si nécessaire, les données peuvent être transmises à des sous-traitants ainsi qu'à des tiers impliqués (notamment des coassureurs, réassureurs et autres assureurs en Suisse et à l'étranger, ainsi qu'à d'autres entités du groupe Helvetia). Par ailleurs, Helvetia peut obtenir des informations utiles auprès d'autorités et d'autres tiers, notamment concernant l'historique des sinistres.

Des informations complémentaires et actualisées sur le traitement des données sont disponibles sur <http://www.helvetia.ch/datenschutz>.

18. For juridique et droit applicable

Le for juridique pour tout litige relatif à ce contrat est, au choix, le siège d'Helvetia (Saint-Gall) ou le domicile de la personne assurée. Le droit suisse s'applique à ces conditions générales d'assurance, à l'exclusion des règles de conflit de lois du droit international privé et des traités internationaux applicables.